Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik

POLITIQUE : NRBHSS RP-01

ADOPTION :		
Conseil d'administration	Résolution : 2019-16	CA- Février 2019
Date :	Le 21 février 2019	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 21 février 2019	

OBJET : Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik	**NO. DE POLITIQUE :** NRBHSS – RP 01
AUX : Directeurs généraux du Centre de santé Inuulitsivik et du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	
RESPONSABLE : Direction des services hors région de la RRSSSN	

FONDEMENT DE LA POLITIQUE

TITRE : **Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik**		
ADOPTION :		
Conseil d'administration	Résolution : 2019-16	CA- Février 2019
Date :	Le 21 février 2019	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 21 février 2019	

MODIFICATION :		
Conseil d'administration	Résolution : 1996-24	CA- Août 1996
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le 15 août 1996	
Conseil d'administration	Résolution : 2004-30	CA-Juin 2004
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le 22 juin 2004	
Conseil d'administration	Résolution : 2013-11	CA- Février 2013
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le 28 février 2013	
Conseil d'administration	Résolution : 2018-03	CA- Février 2018
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le 28 février 2018	
Conseil d'administration	Résolution : 2019-16	CA- Février 2019
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le 21 février 2019	
Conseil d'administration	Résolution :	CA-……..….
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le……..……	
Conseil d'administration	Résolution :	CA-……..….

Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le……..……

Table des matières

1 PRÉAMBULE 5
2 ASSISES LÉGALES 6
3 PRINCIPES DE BASE 6
4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
4.1 DÉFINITIONS 7
4.1.1 ESCORTE 7
4.1.2 ESCORTE MÉDICALE 7
4.1.3 BÉNÉFICIAIRE DE LA *CBJNQ* 7
4.1.4 NON-BÉNÉFICIAIRE DE LA *CBJNQ* 7
4.1.5 ÉTABLISSEMENT DE RÉFÉRENCE 7
4.1.6 FRAIS DE DÉPLACEMENT 8
4.1.7 RÉSIDENCE 8
4.1.8 USAGER 8
4.1.9 USAGER ADMIS 8
4.1.10 USAGER INSCRIT 8
4.1.11 TRANSITS POUR BÉNÉFICIAIRES DE LA *CBJNQ* 8
4.1.12 ÉVACUATION URGENTE 8
4.1.13 TRANSPORT NON URGENT 8
5 TRANSPORT DES USAGERS 9
5.1 TRANSPORT NON URGENT 9
5.1.1 OBJECTIF 9
5.1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 9
5.1.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES 9
5.2 ÉVACUATION D'URGENCE 10
5.2.1 OBJECTIF 10
5.2.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 10
5.2.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES 10

5.3 AMBULANCE AÉRIENNE (ÉVAQ) 11
5.3.1 OBJECTIF 11
5.3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 11
5.3.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES 11
6 SERVICES D'HÉBERGEMENT 12
6.1 SERVICES D'HÉBERGEMENT 12
6.1.1 HÉBERGEMENT DANS LES TRANSITS 12
6.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR L'HÉBERGEMENT ET LES REPAS 13
6.2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 13
6.2.2 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES 13
7 SÉJOURS PROLONGÉS, USAGERS EN PHASE TERMINALE, CAS SPÉCIAUX 14
8 ESCORTE 15
8.1 OBJECTIF 15
8.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 15
8.2.1 USAGER ÂGÉ EN BAS DE 18 ANS 15
8.2.2 USAGERS ÂGÉS DE 18 ANS ET PLUS 16
8.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES 16
8.3.1 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT 16
8.3.2 CHOIX D'ESCORTE 16
8.3.3 ENGAGEMENT PAR ÉCRIT DE L'ESCORTE 16
9 APPLICATION 17
10 INSATISFACTION À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTE POLITIQUE SUR LE TRANSPORT 17
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ENTENTE DE L'USAGER 18
Politique sur le transport des usagers / Nunavik 18
CE QUI EST ATTENDU DES USAGERS 18
ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENTENTE DE L'ESCORTE 21
Politique sur le transport des usagers / Nunavik 21
CE QUI EST ATTENDU DES ESCORTES 21

1 PRÉAMBULE

La présente politique sur le transport des usagers est conforme à la politique sur le transport des usagers du réseau de la santé et des services sociaux applicable à toute la population du Québec, y compris les résidents du Nunavik. La politique sur le transport des usagers comprend des particularités régionales non incluses dans la circulaire du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour les bénéficiaires de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (*CBJNQ*).

Cette politique s'applique aux établissements de la Région 17 (Nunavik) en ce qui concerne les déplacements médicalement autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de la région du Nunavik. Elle remplace la version antérieure de la politique adoptée le 28 février 2018.

Un bénéficiaire inuit de la *CBJNQ* qui est absent du territoire pendant dix (10) ans consécutifs et résidant en dehors du territoire n'est pas admissible aux services de santé non assurés fournis selon le programme inuit de services de santé et de services sociaux. Si une telle personne reprend domicile sur le territoire, elle sera admissible auxdits services en tant que bénéficiaire inuit. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à un bénéficiaire inuit ayant maintenu domicile principal en dehors du territoire pendant dix (10) ans consécutifs et plus pour raison de santé, pour poursuivre les études ou pour occuper un emploi chez un organisme promouvant le bien-être des Inuits.

La présente politique a pour objectif de permettre aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux ayant leurs installations principales au Nunavik d'envoyer les usagers aux établissements de référence aptes à fournir les soins ou services que requiert leur état. Les dispositions de la politique s'appliquent aux bénéficiaires résidents du Nunavik selon les termes de la *CBJNQ*.

Les directeurs généraux du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et du Centre de santé Inuulitsivik, ou leur représentant, sont responsables de l'application et de la gestion de la Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik.

2 ASSISES LÉGALES

Le présent document a été révisé et approuvé par la Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik. Il est conforme aux politiques du MSSS en ce qui concerne les définitions, les objectifs et les critères d'admissibilité énumérés dans les différents politiques et programmes gratuits décrits dans la circulaire du MSSS.

3 PRINCIPES DE BASE

1. Le transport sera autorisé vers le bureau de professionnel de la santé ou l'établissement de santé le plus proche.
2. Tout transport autorisé par l'établissement doit indiquer le nom du médecin traitant de l'établissement ayant prescrit le transport.
3. Le moyen de transport le plus pratique et économique sera choisi selon l'urgence de la situation et l'état de santé de l'usager.
4. Dans le cas d'un transport non urgent, l'usager a l'obligation de faire recours à toutes les sources de services offerts par son employeur et auxquels il a droit, ou aux services disponibles selon un régime d'assurance-maladie, un programme social, un programme financé par le gouvernement (SAAQ, CNESST, etc.) ou un régime d'assurance privé. Le programme des services de santé non assurés doit être l'agent payeur de dernier recours.
5. Les éléments suivants sont exclus de la politique régionale :
   (Cadre de référence sur l'application de l'entente sur les services de santé non assurés (SSNA), article 3.11)
   a) transport requis dans le cadre d'un programme social ou de protection de la jeunesse ;
   b) salaires et autres avantages du personnel assurant les services de transport-gestion dans les établissements concernés.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la politique entière.

Les termes, définitions et abréviations suivants sont utilisés dans la gestion et dans la mise en œuvre de la politique ainsi que dans toute correspondance connexe.

4.1.1 ESCORTE

Personne dont le rôle est de guider et d'aider l'usager lors du séjour en dehors de son lieu de résidence.

4.1.2 ESCORTE MÉDICALE

Professionnel de la santé désigné par l'établissement et dont le rôle est de guider et surveiller l'usager ainsi que d'assurer sa sécurité et lui fournir des soins lors d'une évacuation d'urgence.

4.1.3 BÉNÉFICIAIRE DE LA *CBJNQ*

Personne inscrite comme bénéficiaire selon la *CBJNQ* et dont le domicile principal est au Nunavik,

ou

bénéficiaire inuit de la *CBJNQ* qui est absent du territoire pendant moins de dix (10) ans consécutifs,

ou

bénéficiaire inuit ayant maintenu son domicile principal en dehors du territoire pendant dix (10) ans consécutifs et plus pour raison de santé ou raison sociale, pour poursuivre les études ou pour occuper un emploi chez un organisme promouvant le bien-être des Inuits.

(La Société Makivik est l'organisme régional responsable du registre des bénéficiaires.)

4.1.4 NON-BÉNÉFICIAIRE DE LA *CBJNQ*

Personne qui n'est pas bénéficiaire de la *CBJNQ* mais qui est reconnue selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (*LSSSS*).

4.1.5 ÉTABLISSEMENT DE RÉFÉRENCE

En dehors du Nunavik : corridors de services établis avec le RUIS McGill ou désignés par un établissement du Nunavik.

Au Nunavik : Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, Centre de santé Inuulitsivik ou CLSC au Nunavik, selon le cas.

4.1.6 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Comprennent l'hébergement, les repas et les frais de transport.

4.1.7 RÉSIDENCE

Selon l'article 338 du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la résidence est établie sur la base de la présence physique sans considération pour l'intention.

4.1.8 USAGER

Personne recevant des soins de santé d'un établissement.

4.1.9 USAGER ADMIS

Une personne est admise à un établissement du réseau de la santé :

- si son état exige l'hospitalisation,
- si les conditions applicables sont remplies, et
- si elle occupe un lit compté parmi ceux identifiés sur la licence de l'établissement.

4.1.10 USAGER INSCRIT

Une personne est jugée inscrite à un établissement du réseau de la santé :

- si elle y7 reçoit des services n'exigeant pas l'hospitalisation ou l'admission, ou
- si elle n'occupe pas un lit compté parmi ceux identifiés sur la licence de l'établissement.

4.1.11 TRANSITS POUR BÉNÉFICIAIRES DE LA *CBJNQ*

Lieux d'hébergement gérés par les établissements du réseau de la santé (ayant leurs installations principales au Nunavik) pour héberger les bénéficiaires de la *CBJNQ* ayant besoin de services de santé en dehors de leur communauté de résidence.

4.1.12 ÉVACUATION URGENTE

L'urgence du transport est décidée selon l'évaluation médicale de l'usager par un médecin de l'établissement de référence.

4.1.13 TRANSPORT NON URGENT

Le transport est jugé non urgent si la vie de l'usager n'est pas en danger immédiat ou si son état n'exige pas une intervention immédiate.

5 TRANSPORT DES USAGERS

5.1 TRANSPORT NON URGENT

5.1.1 OBJECTIF

Procédure de transport pour les usagers ayant besoin de soins ou de services non urgents et non disponibles dans la région ou dans leur communauté.

Pour les non-bénéficiaires de la *CBJNQ*, la procédure est celle identifiée dans la circulaire 2009-05 du MSSS.

5.1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Être bénéficiaire de la *CBJNQ* (ou non-bénéficiaire de la *CBJNQ* si les dispositions de la circulaire 2009-05 du MSSS s'appliquent) ;

et

Le médecin de l'établissement de référence a prescrit le service et le transport a été approuvé par une personne désignée par la directrice générale ;

et

Le voyage de retour se fait entre le lieu de résidence et l'établissement de référence fournissant les soins et les services nécessaires.

5.1.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES

Le moyen de transport le plus économique sera choisi selon l'état de santé de l'usager et les corridors de services établis avec le RUIS McGill (incluant les nolisés).

5.1.3.1 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Le coût du transport de l'usager répondant aux critères reliés aux transports non urgents sera assumé entièrement par l'établissement de référence et sera imputé au programme ou budget approprié (billet de retour).

- Dans le cas où un organisme autre qu'un établissement du réseau de la santé (SAAQ, CNESST, etc.) est responsable de l'usager, les dépenses encourues pour transporter l'usager et son escorte seront assumées par ledit organisme selon les critères de la politique de transport des usagers du MSSS applicable au réseau de la santé et des services sociaux.
- Si l'usager demande un transport vers un établissement autre que celui désigné par le médecin traitant et approuvé par la directrice générale ou la personne qu'elle désigne, les frais supplémentaires encourus par ce choix seront assumés par l'usager ou sa famille.

5.2 ÉVACUATION D'URGENCE

5.2.1 OBJECTIF

La présente politique a pour objectif d'assurer pour tout usager l'accès aux soins d'urgence ou spécialisés nécessitant le transport aérien et d'assurer la continuité des soins lors du transport afin de maintenir sa santé ou de prévenir une détérioration de celle-ci.

L'établissement de référence qui demande le transport d'urgence déterminera la pertinence ou la nécessité d'une escorte médicale dans une telle situation.

Le choix d'aéronef est une décision administrative de l'établissement et doit prendre en compte l'avis du médecin concerné.

5.2.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Être bénéficiaire de la *CBJNQ* (ou non-bénéficiaire de la *CBJNQ* si les dispositions de la circulaire 2009-05 du MSSS s'appliquent) ;

et

Le médecin de l'établissement de référence a prescrit le service et le transport a été approuvé par une personne désignée par la directrice générale ;

et

Le voyage de retour se fait entre le lieu de résidence et l'établissement de référence fournissant les soins et les services nécessaires.

5.2.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES

Tout rendez-vous urgent doit être pris par le biais du service de liaison de l'établissement de référence et/ou le Centre Ullivik (incluant les nolisés).

5.2.3.1 TRANSPORT

Si l'usager est obligé de se déplacer en dehors de la région de Montréal (ex. Sherbrooke ou Québec) par raison d'absence des soins de santé requis dans ladite région, le service de liaison de l'établissement et/ou le Centre Ullivik organisera le transport, l'hébergement et les repas, en conformité avec les principes de base de la présente politique.

5.2.3.2 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Le coût du transport de l'usager répondant aux critères reliés à l'évacuation d'urgence sera assumé entièrement par l'établissement de référence et sera imputé au programme ou budget approprié (billet de retour).

5.3 AMBULANCE AÉRIENNE (ÉVAQ)

5.3.1 OBJECTIF

Tout usager dont l'état de santé est jugé urgent par le médecin concerné et exige une évacuation immédiate par aéronef équipé d'appareils médicaux.

5.3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les usagers

5.3.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES

5.3.3.1 TRANSPORT

Le transport est assuré par ÉVAQ ou tout autre service aérien d'évacuation d'urgence jugé nécessaire et autorisé par ÉVAQ dans le cas de non disponibilité dans les délais prescrits.

Le coût du retour du bénéficiaire de la *CBJNQ* à sa résidence sera assumé par l'établissement de référence, et ce, par le moyen de transport le plus économique disponible et approprié à son état.

Le retour d'un non-bénéficiaire de la *CBJNQ* se fera selon la circulaire 2009-05 du MSSS, si applicable.

5.3.3.2 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Le coût de transport de l'usager sera assumé en partie par l'établissement de référence et sera imputé au programme ou budget approprié.

Dans le cas où un organisme autre qu'un établissement du réseau de la santé (SAAQ, CNESST, etc.) est responsable de l'usager, les dépenses encourues pour transporter l'usager et son escorte seront assumées par ledit organisme selon les critères de la politique de transport des usagers du MSSS applicable au réseau de la santé et des services sociaux.

6 SERVICES D'HÉBERGEMENT

6.1 SERVICES D'HÉBERGEMENT

6.1.1 HÉBERGEMENT DANS LES TRANSITS

6.1.1.1 CRIÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Être bénéficiaire de la *CBJNQ*

et

Le médecin de l'établissement de référence a prescrit le service et le transport a été approuvé par une personne désignée par la directrice générale.

6.1.1.2 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Lors de son arrivée au lieu de référence, l'usager doit s'inscrire au service de gestion d'hébergement des transits.

6.1.1.3 ENTENTE PAR ÉCRIT DE L'USAGER

Le personnel concerné de l'établissement de référence de l'usager informera celui-ci de ses obligations et responsabilités ainsi que des règles et procédures en vigueur.

Avant son départ, l'usager doit signer un formulaire d'entente devant un témoin, selon lequel il s'engage à respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures.

6.1.1.4 OBLIGATIONS DE L'USAGER

- L'usager tient le service de gestion d'hébergement au courant de ses allers et retours en tout temps ;
- L'usager s'engage à se rendre aux rendez-vous pris pour lui ;
- L'usager s'engage à respecter les règles telles que définies dans le formulaire d'entente qu'il a signé avant son transport aux établissements désignés par l'établissement de référence ;
- L'usager qui manque à ses obligations est sujet progressivement aux mesures suivantes, lesquelles peuvent être modifiées selon son état de santé, la gravité du manquement et l'existence de manquement antérieurs :
    1. L'usager qui quitte selon son gré sans informer les responsables est tenu personnellement responsable de son hébergement et son transport à l'aéroport pour le retour à sa communauté. Son billet de retour est toutefois assumé par l'établissement de référence tel que prévu (peu importe le délai) ;
    2. À l'exception de situations d'urgence, l'usager qui manque un rendez-vous sera offert un autre rendez-vous lors du même voyage. L'usager qui manque un deuxième rendez-vous sera retourné à sa communauté. Une fois rendu à sa communauté, il doit consulter

un professionnel de la santé pour une évaluation et pour la nécessité de prendre un autre rendez-vous.

3. L'usager qui :
   a) endommage son hébergement ou le mobilier de celui-ci ;
   b) se comporte de façon abusive ou violente envers les autres patients ou le personnel ;
   c) manque à l'une ou l'autre de ses obligations (voir l'entente de l'usager et de l'escorte) ;
   d) ne respecte pas les règles de l'hébergement

ne sera aucunement toléré, et des conséquences s'appliqueront selon le manuel de procédures du Centre Ullivik ou du transit.

6.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR L'HÉBERGEMENT ET LES REPAS

6.2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Être bénéficiaire de la *CBJNQ* et résident du Nunavik ;

et

Le médecin de l'établissement de référence a prescrit le service et le transport a été approuvé par une personne désignée par la directrice générale ;

et

Avoir reçu des soins et services non urgents et non disponibles au Nunavik ou dans sa communauté de résidence, à la demande du médecin traitant ;

et

Est hébergé chez des amis ou des membres de sa famille ou dans un hôtel.

6.2.2 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES

Les usagers qui choisissent de loger chez des amis ou des membres de leur famille ont droit à un montant forfaitaire par nuitée (selon la circulaire du MSSS), ce qui couvre tous les frais pour les repas et l'hébergement pour un maximum de deux (2) nuitées par voyage.

Si l'usager est accompagné par une escorte approuvée par l'établissement de référence, l'escorte reçoit un montant par nuitée pour les repas selon la circulaire du MSSS. L'escorte doit partager la chambre de la personne accompagnée.

Les séjours sont considérés comme deux (2) nuits pour un voyage pour les rendez-vous non urgents intrarégionaux ou extrarégionaux, à moins d'un avis médical au contraire.

7 SÉJOURS PROLONGÉS, USAGERS EN PHASE TERMINALE, CAS SPÉCIAUX

Les normes faisant office de référence pour définir l'accès au programme des SSANA sont celles spécifiées par le MSSS ou par Santé Canada selon son programme de services de santé non assurés destinés aux bénéficiaires autochtones, étant donné que les Inuits doivent avoir accès aux services de santé non assurés aussi complets et accessibles que ceux disponibles aux autres citoyens autochtones du Québec et pour lesquels le gouvernement assure le financement.

Le programme des services de santé assurés/non assurés a pour objectif de faciliter une gestion saine de tous les services supplémentaires fournis aux bénéficiaires inuits, reconnus comme ceux fournis par Santé Canada. Ce dernier stipule que dans le cas d'un client obligé de rester en proximité du lieu du traitement médical pendant des périodes prolongées afin d'y recevoir des soins médicaux ou un traitement prolongé non offert dans sa communauté de résidence, le coût des repas, de l'hébergement et des déplacement en milieu urbain pour l'accès aux soins ou traitement médical non couvert par

- une instance provinciale, ou
- des programmes sociaux, ou
- un programme subventionné par le gouvernement, ou
- un régime d'assurance privé

peut être couvert pour une période transitoire d'un maximum de trois (3) mois.

Dans le cas d'un séjour prolongé dépassant trois (3) mois, la directrice générale du CSI ou du CSTU ou son représentant est responsable de demander l'autorisation du Comité régional sur les services hors région (CRSHR). Une telle autorisation s'applique à un cas précis faisant l'objet d'une demande précise et par rapport à des coûts précis identifiables. La demande sera examinée et peut être autorisée selon le montant le plus bas.

Le financement du programme des SSANA ne permet pas de couvrir les frais de voyage de membres de famille qui visitent un patient ou pour un accompagnateur dans le cas d'un usager en phase terminal ou d'une visite lors d'un séjour prolongé. Les motifs humanitaires se trouvent parmi les exclusions couvertes pour le transport pour raison médicale.

Cependant, avec une justification médicale autorisée, une approbation préalable est nécessaire avant la prise d'une décision d'autoriser une escorte requise pour raison médicale ou juridique. Une seule personne sera donc autorisée en tant qu'escorte, entre autres afin d'être au chevet d'un individu en phase terminal.

8 ESCORTE

8.1 OBJECTIF

Une escorte s'assure des soins et d'une présence continus auprès d'un usager recevant des soins médicaux en dehors de sa communauté de résidence, selon les procédures définies à l'article 5.

8.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'autorisation pour une escorte est exceptionnelle et un privilège applicable uniquement aux bénéficiaires de la *CBJNQ*.

L'établissement de référence peut approuver le choix d'escorte. Le candidat doit être un adulte compétent et fiable âgé de **18 ans et plus.** L'établissement de référence devrait toujours confirmer l'admissibilité de l'escorte avant toute autorisation.

8.2.1 USAGER ÂGÉ EN BAS DE 18 ANS

- Un usager âgé de 14 à 17 ans peut, après approbation selon certaines conditions médicales exceptionnelles, voyager avec une escorte mais peut également demander de voyager seul.
- Dans le cas d'un usager âgé de 14 à 17 ans qui ne répond pas aux critères pour une escorte, Ullivik s'assurera de la disponibilité d'une ressource qui accompagnera l'usager à ses rendez-vous médicaux.

Cependant, si l'usager est orienté à Kuujjuaq ou à Puvirnituq pour l'orthodontie, une chirurgie dentaire, une visite de suivi ou une chirurgie mineure avec un séjour d'un maximum de 48 heures en dehors de sa communauté, l'établissement peut désigner une escorte pour accompagner un maximum de trois (3) usagers âgés en bas de 14 ans voyageant ensemble et peut désigner une escorte pour accompagner plus d'un usager âgé entre 14 et 17 ans.

Les parents doivent avoir signé le formulaire d'entente autorisant le transport de leur enfant âgé en bas de 14 ans sans leur présence. Le centre de santé doit les informer des conditions selon lesquelles des mesures d'urgence ou autres peuvent être prises.

8.2.1.1 PROCÉDURES SPÉCIALES ENTOURANT L'ÉVACUATION PAR AMBULANCE AÉRIENNE (ÉVAQ)

Les procédures de l'ÉVAQ stipulent que l'aéronef servant pour les évacuations aériennes médicales (ambulance aérienne) est une unité de soins intensifs. Il n'y a donc aucune possibilité de recevoir une escorte à bord. L'unique exception est pour un parent ou un gardien qui voyage avec l'enfant. L'établissement de référence doit en informer la famille immédiate du patient. Si médicalement requise, l'escorte voyagera le lendemain.

8.2.2 USAGERS ÂGÉS DE 18 ANS ET PLUS

Dépendamment de l'état physique et psychologique de l'usager, l'établissement de référence peut approuver une escorte pour un usager âgé de 18 et plus, selon la liste fournie et approuvée par le CRSHR et révisée annuellement (à fournir chaque année).

8.3 ORIENTATIONS ADMINISTRATIVES

L'établissement de référence ayant approuvé l'escorte assume le coût de l'aller-retour de celle-ci.

L'établissement de référence assume le coût des repas et de l'hébergement de l'escorte, à l'exception des usagers/escortes qui choisissent de loger chez les amis ou membres de famille (selon la circulaire 2009-05 du MSSS).

8.3.1 RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT

Le coût du transport, de l'hébergement et des repas de l'escorte est assumé par l'établissement de référence et sera imputé au programme ou budget approprié.

8.3.2 CHOIX D'ESCORTE

L'escorte doit être une personne responsable âgée de 18 ans et plus qui parle l'inuktitut et l'anglais et/ou le français. Elle doit être capable de communiquer avec la famille, le service de gestion d'hébergement, les professionnels de la santé, les spécialistes et l'établissement de référence.

Le comité de bien-être est responsable d'identifier et de choisir une escorte reconnue par la communauté comme une personne fiable. En cas de désaccord concernant le choix d'escorte, **la directrice générale de l'établissement de référence désignera une escorte**.

Ullivik s'assurera de la disponibilité d'une ressource pour accompagner et/ou soutenir l'usager lors de ses rendez-vous médicaux.

8.3.3 ENGAGEMENT PAR ÉCRIT DE L'ESCORTE

Le comité de bien-être et l'établissement de référence informent l'escorte de son rôle, ses mandats et ses obligations.

Avant le départ, l'escorte doit signer le formulaire d'entente énumérant ses obligations et responsabilités ainsi que les règles et procédures durant le voyage et lors du séjour au transit.

L'établissement de référence doit informer Ullivik du choix d'escorte et de l'engagement de celle-ci.

Une escorte qui manque à ses obligations sera automatiquement disqualifiée comme escorte à l'avenir.

9 APPLICATION

La présente politique rend nul et remplace toute politique antérieure sur le sujet.

10 INSATISFACTION À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTE POLITIQUE SUR LE TRANSPORT

Si un usager est insatisfait des services reçus dans le cadre de la Politique régionale sur le transport des usagers du Nunavik, il peut porter plainte auprès du commissionnaire local aux plaintes et à la qualité des services, qui traitera la plainte avec diligence et respect à l'intérieur du délai prescrit par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ENTENTE DE L'USAGER

Politique sur le transport des usagers / Nunavik

CE QUI EST ATTENDU DES USAGERS

La prise de rendez-vous, le transport, l'hébergement et les repas constituent des privilèges pour les bénéficiaires de la *CBJNQ* qui ont besoin de soins médicaux. Un bénéficiaire qui voyage afin de recevoir des services médicaux approuvés doit se comporter de façon responsable et doit respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures énumérées dans ce formulaire d'entente.

ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐃᓗᓯᓕᕆᔨᒌᑦ ᑲᑎᒪᔨᑦ
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK
NUNAVIK REGIONAL BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

FORMULAIRE D'ENTENTE DE L'USAGER

Nom de l'usager :		**No. de dossier :**
Adresse :		**Orienté par : CS Tulattavik __** **CS Inuulitsivik ___ CLSC __**
Nom de l'escorte :		**Téléphone :**

Les services de liaison, l'hébergement et les repas constituent des privilèges pour les bénéficiaires de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (*CBJNQ*) qui ont besoin de soins médicaux. Un usager qui voyage afin de recevoir des services médicaux approuvés doit se comporter de façon responsable et doit respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures énumérées dans ce formulaire d'entente.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS :

- √ Je m'engage à respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures énumérées dans ce formulaire d'entente ;
- √ Je m'engage à toujours avoir en ma possession une carte d'assurance-maladie valide quand je voyage et à la présenter sur demande ;
- √ Je m'engage à me présenter à mes rendez-vous médicaux tel que prévu ;
- √ Je m'engage à toujours informer le service de gestion d'hébergement de mes allers et retours quand je quitte le transit ;
- √ Afin d'avoir droit aux services de liaison, je m'engage à toujours informer le personnel de mes allers et retours, notamment quand je loge chez des parents, des amis ou ailleurs ;
- √ Je m'engage à aviser l'infirmière de liaison quand je reçois des instructions des professionnels de la santé et des spécialistes concernant les rendez-vous, les déplacements, le suivi ou les examens à venir ;
- √ Je m'engage à aviser l'établissement de référence dans le cas où des circonstances inhabituelles m'empêchent de me présenter à un rendez-vous, et ce, au moins deux (2) jours avant le vol prévu ;
- √ Je m'engage à respecter les horaires de transport, de rendez-vous, de repas et de couvre-feu ;
- √ Je m'engage à ne jamais posséder ou consommer des drogues illicites. L'accès au transit sera refusé en cas d'intoxication ;
- √ Je m'engage à ne pas posséder ou consommer l'alcool dans le transit ;
- √ Je m'engage à ne pas manifester l'agressivité verbale ou physique. Un tel comportement ne sera aucunement toléré ;
- √ Je m'engage à prendre soin du mobilier et des autres biens à l'endroit où je serai logé durant mon séjour ;
- √ Je m'engage à être responsable de mes actions.

Je déclare avoir compris les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures et je m'engage à les respecter.

_____	_____
Signature de l'usager	Date
_____	_____
Nom de la personne ayant fourni les explications	Non du témoin

Note : Donnez les informations à l'usager avant d'envoyer la demande de rendez-vous à l'établissement de référence.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENTENTE DE L'ESCORTE

Politique sur le transport des usagers / Nunavik

CE QUI EST ATTENDU DES ESCORTES

L'accompagnement d'un bénéficiaire de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (*CBJNQ*) constitue un privilège dont l'établissement de référence possède l'autorité d'accorder.

L'escorte est une personne mandatée à guider et aider l'usager lors de son séjour en dehors de sa communauté de résidence.

Une personne désignée comme escorte pour un usager par l'établissement de référence doit se comporter de façon responsable et doit respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures énumérées dans le formulaire d'entente.

Le formulaire d'entente doit être signé par l'escorte. La copie originale sera remise dans le dossier de l'usager et une copie sera remise à l'escorte.

Le formulaire d'entente de l'escorte est attaché aux présentes.

FORMULAIRE D'ENTENTE DE L'ESCORTE

Nom de l'escorte :		**No. de dossier de l'usager :**
Adresse :		**Orienté par : CS Tulattavik __** **CS Inuulitsivik ___ CLSC __**
Nom de l'usager accompagné :		**Téléphone :**

L'accompagnement d'un bénéficiaire de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (*CBJNQ*) constitue un privilège dont l'établissement de référence possède l'autorité d'accorder.
L'escorte est une personne mandatée à guider et aider l'usager lors de son séjour en dehors de sa communauté de résidence. Une personne désignée comme escorte pour un usager par l'établissement de référence doit se comporter de façon responsable et doit respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures énumérées dans ce formulaire d'entente.
Le formulaire d'entente doit être signé par l'escorte. La copie originale sera remise dans le dossier de l'usager et une copie sera remise à l'escorte. Le formulaire d'entente de l'escorte est attaché aux présentes.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS:

- √ Je m'engage à respecter les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures énumérées dans ce formulaire d'entente ;
- √ Je suis capable de prendre soin de moi-même et de l'usager que j'accompagne sans l'assistance d'une autre escorte ;
- √ Je suis un accompagnateur fiable pour l'usager et je m'engage à me comporter de façon responsable en tout temps ;
- √ Je m'engage à rester en tout temps auprès de la personne mineure avec qui je voyage ;
- √ Je m'engage à rester auprès de l'usager pendant un minimum de cinq (5) heures par jour si celui-ci est hospitalisé ;
- √ Je suis âgé de 18 ans et plus et je m'engage à interpréter en inuktitut, en anglais ou en français au besoin ;
- √ Je m'engage à accompagner et aider l'usager lors des transferts et des déplacements, de l'hospitalisation et des rendez-vous médicaux ;
- √ Je m'engage à respecter les horaires de transport, de rendez-vous, de repas et de couvre-feu ;
- √ Je m'engage à être disponible pour réconforter, rassurer, encourager et aider l'usager avec ses soins personnels, ainsi que pour le consoler et l'écouter ;
- √ Je m'engage à m'assurer que les besoins de l'usager sont comblés et à mettre la priorité sur son bien-être ;
- √ Je m'engage à transporter les documents médicaux de l'usager si nécessaire ;
- √ Dans l'éventualité où l'usager est incapable de communiquer, je m'engage à communiquer avec sa famille, les professionnels de la santé, les spécialistes et l'infirmière de liaison quand je reçois des instructions concernant les rendez-vous, les déplacements, le suivi ou les examens à venir ;
- √ Je m'engage à réaliser les tâches qui me sont affectées ;

- √ Je m'engage à toujours informer le service de gestion d'hébergement de mes allers et retours quand je quitte le transit ;
- √ Je m'engage à ne jamais posséder ou consommer des drogues illicites. L'accès au transit sera refusé en cas d'intoxication ;
- √ Je m'engage à ne pas posséder ou consommer l'alcool dans le transit ;
- √ Je m'engage à ne pas manifester l'agressivité verbale ou physique. Un tel comportement ne sera aucunement toléré ;
- √ Je m'engage à prendre soin du mobilier et des autres biens à l'endroit où je serai logé durant mon séjour ;
- √ Je m'engage à être responsable de mes actions.

Je déclare avoir compris les obligations, les responsabilités, les règles et les procédures reliées à mes engagements et je m'engage à les respecter.

_____	_____
Signature de l'escorte de l'usager	Date
_____	_____
Nom de la personne ayant fourni les explications	Signature du témoin

Note : Donnez les informations à l'escorte avant la date de départ.

REMERCIEMENTS

Nous remercions les personnes suivantes :

Martine Boudreau, Janie Paquet, Larry Watt, Gilles Boulet, Johane Paquette, Jeannie May, Jean-Claude Leclerc, Madge Pomerleau, Jane L. Beaudoin, Christian Brunet, Céline Laforest, Eva Gunn, Silas Watt, Helen Dion, Dominique Hamel, Lewis Lavoie, Marcelle Langlois, Jacques Poliquin, Minnie Grey.

Nous remercions également les autres ayant contribué d'une façon ou d'une autre.